



PREFET DES YVELINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux des 02 décembre 1985, 30 octobre 1986, 26 juillet 1988 et 30 janvier 1989 autorisant respectivement les sociétés RHONE-SILTEC, puis MCTS à exploiter une installation de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991, imposant à la société MCTS la réalisation d'une étude de déchets pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1996 autorisant la société MCTS à étendre ses activités de fabrication de microcircuits sur films, et régularisant l'ensemble des activités de l'établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux ;

Vu le récépissé en date du 29 novembre 1999 donnant acte à la société FCI MICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie, de sa déclaration de changement de dénomination sociale pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 imposant à la société FCI MICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie, des prescriptions complémentaires concernant la mise en place de mesures de prévention de la légionellose pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2002 de la Société FCI MICROCONNECTIONS dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie signalant son changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2008 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS, des prescriptions complémentaires afin d'encadrer la récupération par cryogénie des composés organiques volatils (COV), intégrer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface, pour son site de Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux, les activités étant répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves étant supérieur à 1 500L	40 500 L	Autorisation

2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1346 kW <u>Compresseurs</u> : 4x90 = 360 kW (atelier de sablage) Utilités : - 2 x37 =74 kW 30 kW <u>Groupe froid</u> : - 3 x 196 =588 kW (R22) 294 kW (R134)	Autorisation
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	565,kg/j	Autorisation
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	9,5 t de préparation	Déclaration
1175-2	Organohalogénés (emploi de liquides)	1 100 litres : 2 x 5 00 L (réacteurs de fabrication de colle) 100 L (réacteur pour la R&D)	Déclaration
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons, et hydrocarbures halogénés Dépôts de produits neufs ou régénérés , à l'exception des appareils visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente sur l'installation étant supérieure à 800 L.	Dichlorométhane neuf, distillé ou en mélange avec d'autres solvants : 10 000 L	Déclaration
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50t	21 t d'eau oxygénée à 30%	Déclaration
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) quantité supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	13,5 m3 7,421 m3 (catégorie B) 2 m3 de méthanol (catégorie B) 20 m3 de (catégorie C)	Déclaration
1611-2	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide la quantité étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	50 t	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565 . La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à20 kW.	Puissance installée : 70 kW Abrasion de film souple avec du corindon	Déclaration

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009, imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS, des prescriptions complémentaires, pour son établissement situé 37 rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la 2ème phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2010 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions complémentaires suite à la pollution des eaux souterraines, sur le site de Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2011, suite à son inspection du 7 juillet 2011 ;

Considérant les non-conformités notables relevées par l'inspection des installations classées, concernant les émissions atmosphériques et les dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie ;

Considérant que la société FCI MICROCONNECTION exploite, sans autorisation, une nouvelle ligne de cuivrage, qui constitue une modification substantielle, au titre de l'article R.512-33 et qui nécessite une nouvelle autorisation administrative ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté qu'une nouvelle ligne de métallisation était en cours de construction ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1-I du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La société FCI MICROCONNECTIONS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux - 78200 Mantes-la-Jolie, est **mise en demeure** pour son établissement situé à la même adresse, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de se conformer aux dispositions de l'alinéa II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, *3.2.3 3.2.4*
- de se conformer aux dispositions des articles 3.4.3 et 3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008,
- de régulariser la situation administrative de l'établissement, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude GIRAUD

